

Comme objectif à long terme, le Sous-comité recommande que des mesures soient prises par le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des unités militaires afin que ces unités soient, autant que possible, au service du Conseil de sécurité pour un minimum d'un an, dans les fonctions que le Conseil de sécurité et son agent exécutif, le Secrétaire général, jugeront nécessaires.

Les membres des Nations Unies qui ne peuvent fournir des unités militaires pourraient offrir des bases et autres services, y compris des privilèges de survol de leur territoire et des droits de passage arrangés au préalable.

Certains états membres assureraient le personnel en officiers pour travailler pour les Nations Unies de façon plus individuelle, à la découverte des faits et à l'observation, et pour former le noyau des cadres d'élites qui aideraient particulièrement dans des situations exigeant une réaction rapide de la part des Nations Unies.

Une force des Nations Unies plus importante exigerait un plus fort «personnel de soutien» dans les fonctions des cadres, des communications et de la sécurité.

Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient essayer de garder le support logistique prêt à intervenir dans certains genres spécifiques de situations. Une façon de le faire serait de désigner un certain nombre de genres d'avions, de navires, etc. qui seraient disponibles à court délai si nécessaire—sans immobiliser de façon permanente des pièces d'équipement particulières.

L'objectif d'une force de réserve qui renonce à sa souveraineté nationale dans une large mesure peut être impossible à réaliser à ce moment-ci, mais le Sous-comité recommande qu'il soit adopté comme but final.

Dans l'intervalle, le Sous-comité espère que les forces des pays du Bloc soviétique feront partie des futures activités de maintien de la paix.

6—LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

Le Sous-comité est d'avis que le Comité d'état-major décrit à l'article 47, pourrait jouer un rôle important dans l'élaboration et l'établissement d'une telle force.

La Charte des Nations Unies prévoit l'établissement d'un Comité d'état-major chargé «de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationale, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel». Il a été impossible jusqu'à maintenant de jouer ce rôle.

Le Sous-comité croit que le Comité d'état-major peut jouer un rôle important en conseillant le Conseil de sécurité dans les opérations de maintien de la paix. L'article 47 est obscur sur le rôle du Comité d'état-major dans la gestion des forces des Nations Unies une fois qu'elles sont entrées en action sous l'autorité du Conseil, même si le sous-alinéa 3 de l'article propose que le Comité d'état-major soit responsable «sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité». Il ajoute plus loin, cependant, que «les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement».

Il est évident qu'aucun Comité composé des Chefs d'état-major des cinq membres permanents du Conseil de sécurité (ou d'un plus grand groupe si la récente suggestion soviétique d'élargir le Comité est acceptée) ne pourrait efficacement «commander» quotidiennement les forces militaires des Nations